



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur deux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (lots B et D) en Mayenne liés à la réalisation de la LGV Bretagne – Pays de la Loire

n°Ae : 2013-91

n°Ae : 2013-92

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 octobre 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur deux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) dans la Mayenne liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire :

- AFAF de Ahuillé, Le-Genest-Saint-Isle, Loiron, Saint-Berthevin avec extension sur Changé, désigné comme « lot B » (n° Ae 2013-91) ;
- AFAF de Argentré, Bonchamp-les-Laval, La Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette avec extension sur Bazougers, Changé, Laval, désigné comme « lot D » (n° Ae 2013-92).

Étaient présents et ont délibéré : Mme Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Féménias, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Malerba, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Guth, Rauzy, MM. Caffet, Decocq, Schmit.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de Mayenne, les dossiers ayant été reçus complets le 24 juillet 2013.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 I et II du même code, l'avis unique doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

L'Ae a consulté par courriers du 26 juillet 2013 :

- le préfet de département de la Mayenne, et a pris en compte sa contribution du 17 septembre 2013,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Pays de la Loire.

Sur le rapport de MM. Philippe Boiret et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil général de la Mayenne présente deux dossiers d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) consécutifs à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire.

Ces projets concernent treize communes du département sur un linéaire de 35,7 km et couvrent une superficie d'environ 10 100 ha. L'infrastructure ferroviaire entraîne une coupure des territoires perturbant notamment les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet des AFAF est de remédier aux conséquences des prélèvements de surface agricole et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Ces projets participant d'un même programme d'opérations, l'Ae émet un avis unique pour l'ensemble.

Le territoire concerné est à vocation essentiellement agricole, dont l'activité est orientée vers la production de céréales et de fourrage et l'élevage équin et bovin (vaches laitières et allaitantes). De nombreuses installations classées pour l'environnement correspondent à des productions de bovins, de porcins, et de volailles. Ce territoire est marqué par l'existence d'une pollution chronique par les nitrates.

Les deux projets comportent des travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie, de haies, de boisements, de talus et hydrauliques.

Étant donnée leur influence sur la qualité des eaux, les ruissellements, les connexions écologiques et la qualité du paysage, le maintien ou la reconstitution, selon les endroits, d'un maillage bocager fonctionnel constituent les enjeux environnementaux principaux des territoires concernés.

Les dossiers sont bien présentés, et accompagnés d'une abondante cartographie, mais ils présentent de nombreuses imperfections matérielles que l'Ae recommande de corriger avant la mise à l'enquête publique des documents.

L'Ae recommande :

- de mettre en concordance les définitions des projets (volume et financement des travaux connexes) dans les différents documents, et, le cas échéant, de compléter les évaluations environnementales sur les travaux qui n'auraient pas été pris en compte dans les études d'impact,
- de présenter les haies structurantes les plus importantes que les pouvoirs publics devraient classer à l'issue des AFAF en vue de leur maintien et de leur protection durables,
- de rechercher une solution permettant d'éviter les impacts sur le bocage de la Brunerie, secteur protégé en tant qu'élément remarquable du paysage et où la densité et la qualité bocagère sont remarquables.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire, déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007, reliera Connerré (situé à l'est du Mans) à Rennes. Placée sous la maîtrise d'ouvrage de Eiffage Rail Express (ERE) qui agit au nom et pour le compte de réseau ferré de France (RFF), la ligne traversera sur 182 km les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Six périmètres d'aménagement foncier ont été définis sur la section de LGV comprise dans le département de la Mayenne entre sa limite avec le département de la Sarthe à l'est et l'Ille-et-Vilaine à l'ouest. Ils concernent les territoires des communes suivantes, d'ouest en est :

LOTS	COMMUNES	LINEAIRE LGV	EMPRISE LGV	PERIMETRE D'AMENAGEMENT
A	Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais	7 km	85 ha	2 100 ha
B	Le Genest-Saint-Isle, Ahuillé, Loiron, Saint Berthevin	18,1 km *	220 ha	5 400 ha
C	Saint-Jean-sur-Mayenne, La Chapelle Anthenaïse, Louverné, Saint-Germain-le-Fouilloux, Changé	10,1 km *	150 ha	2 100 ha
D	Argentré, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bonchamp-les-Laval	17,6 km *	170 ha	4 700 ha (3 500 ha LGV+ 1200 ha PDELM*)
E	Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chéméré	11,3 km	130 ha	3 200 ha
F	Ballée, Préaux, La Cropte, Chéméré-le-Roi, Saulges, Epineux-le-Seguin	9,3 km	110 ha	3 100 ha
TOTAL	28 communes concernées par l'aménagement foncier	73,4 km	865 ha	20 600 ha

- plus raccordements / * PDELM : parc de développement économique Laval-Mayenne (zone d'activité bimodale)

Tableau issu des études d'impact

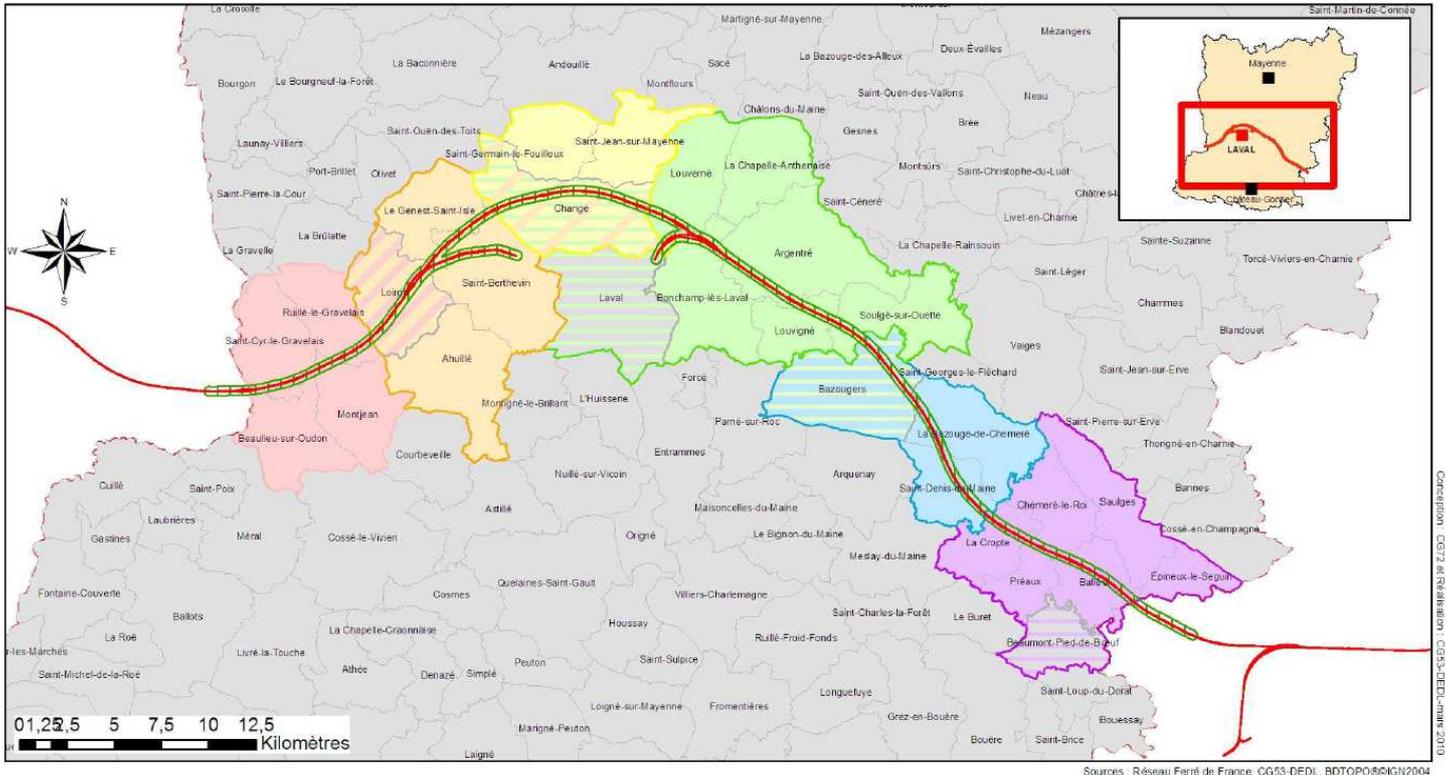
Les deux projets soumis à l'Ae correspondent aux lots B et D. Chacun des lots est l'objet d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), qui a proposé la mise en œuvre d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) avec inclusion d'emprise, afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Les lots A, C, E et F ont déjà été examinés par l'Ae et ont fait l'objet d'un avis publié².

Ces aménagements s'accompagneront de travaux connexes comprenant essentiellement des interventions :

² Il peut être consulté à l'adresse suivante :

http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/009052-01_avis-delibere_ae.pdf

- sur la voirie (création, aménagement ou suppression de chemins),
- sur les haies (arrachage, création, renforcement), les boisements (défrichements et plantations) et les arbres isolés (arrachages et plantations),
- sur les talus (suppression ou création avec plantation de haies),
- sur l'hydraulique (création ou suppression de fossés, de busages, de drainages, etc.).



Présentation des aménagements fonciers de la Mayenne liés à la LGV Bretagne – Pays de la Loire (source : études d'impact)

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général. Toutefois, celle des travaux connexes est dévolue aux communes, qui ont décidé de la déléguer à la commune de Changé.

1.1.1 Arrêtés préfectoraux

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 2 décembre 2009 pour le lot B et le 20 juillet 2011 pour le lot D (complété par un arrêté du 11 septembre 2012).

Pour chacun des deux lots, les prescriptions et recommandations s'appliquent sur le territoire inclus dans le périmètre de l'AFAF fixé par le président du conseil général à l'exception de l'emprise de la LGV Bretagne - Pays de la Loire. Pour le lot D, l'emprise du projet de parc de développement économique Laval-Mayenne (PDELM) et de ses ouvrages connexes est également exclue.

Les articles 2 et 3 de ces arrêtés présentent un ensemble de prescriptions ainsi que des recommandations d'ordre plus général. Les prescriptions traitent successivement et de manière proportionnée à leur qualité chacun des éléments importants pour l'environnement : prairies permanentes, zones d'accumulation d'eau, zones humides, mares, espèces exotiques envahissantes, boisements, chemins creux...

Les principales prescriptions sont les suivantes :

- la densité bocagère (exprimée en mètres linéaires de haies par hectare) à l'issue de la réalisation des travaux connexes doit être au moins équivalente à la densité bocagère actuellement recensée dans l'étude d'aménagement à l'intérieur du périmètre des opérations,

- aucune intervention sur les cours d'eau identifiés³ par un linéaire bleu continu et discontinu sur les cartes IGN au 1/25 000^e ne doit être réalisée,
- aucune suppression de la végétation rivulaire ou modification des berges n'est autorisée, sauf exception spécifiée,
- les zones humides d'intérêt patrimonial doivent être intégralement conservées et ne peuvent faire l'objet d'aucuns travaux,
- les itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre (PDIRP) doivent être conservés,
- des taux minimums de conservation sont fixés pour les éléments caractéristiques du bocage :

	% de conservation minimal	Taux de reconstitution minimal
Linéaires bocagers protégés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme	100 %	
Linéaires bocagers jouant un rôle hydraulique majeur	95 %	200 % à fonction hydraulique équivalente (évaluée à moyen terme)
Linéaires bocagers jouant un rôle biologique et/ou structurant majeur	90 %	200 % à rôle équivalent en haie bocagère sans talus, ou 100 % à rôle équivalent en haie bocagère sur talus.
Linéaires bocagers à enjeu moyen	60 %	100 % à rôle au moins équivalent
Linéaires bocagers à faible enjeu	-	100 % ou mesure spécifique concernant l'enrichissement de haies existantes dégradées.
Alignements d'arbres (hors peupliers)	90 %	100 %
Linéaires bocagers à proximité de l'emprise de la LGV ou du projet de parc de développement économique et de ses ouvrages connexes	-	100 %
Arbres remarquables et arbres d'émonde (émousse ou têtard)	95 %	Deux baliveaux ⁴ dûment protégés contre la faune sauvage et les animaux domestiques pour un arbre supprimé.
Autres arbres isolés	50 %	Un baliveau dûment protégé contre la faune sauvage et les animaux domestiques pour un arbre supprimé.
Prés vergers	50 %	Un baliveau dûment protégé contre la faune sauvage et les

³ À l'exception des travaux qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou qui sont destinés à l'enlèvement d'embâcles provoquant des perturbations hydrauliques majeures.

⁴ Jeune arbre jugé assez droit et vigoureux pour devenir un arbre de haute futaie.

		animaux domestiques pour un arbre supprimé.
Entités boisées d'une surface égale ou supérieure à 4 hectares	Défrichement soumis à autorisation préfectorale	Conditions de l'article L. 311-1 et suivants du code forestier
Entités boisées d'une surface inférieure à 4 hectares, hors peupleraies et conifères.		200 %
Mares	95 %	100 % avec une configuration favorable à l'expression de la biodiversité
Chemins creux	90 %	100 % à fonctions et configurations équivalentes

En cas d'impossibilité de respect des prescriptions pour des raisons techniques particulières, la CIAF concernée présentera une demande de dérogation motivée et accompagnée de mesures compensatoires adaptées qu'elle soumettra à l'autorité préfectorale.

1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.2.1 Mode d'élaboration des projets

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Leur quantité est suffisante pour compenser intégralement les prélèvements dus à la ligne LGV.

Le lot D comporte dans son emprise les voies d'accès nécessaires à la réalisation du parc de développement économique Laval-Mayenne (PDELM), placée sous la maîtrise d'ouvrage d'un syndicat mixte. Les acquisitions et réserves constituées par la SAFER et ce syndicat mixte permettent de compenser les emprises supplémentaires qui découlent de ce projet.

1.2.2 Présentation synthétique des AFAP et des principaux travaux connexes

Le tableau suivant donne une présentation des principaux travaux prévus, sans être exhaustif. Les chiffres sont issus des études d'impact ou des projets de dossiers d'enquête publique, avec un certain nombre de discordances signalées :

	Lot B	Lot D
Communes	Ahuillé, Le Genest-Saint-Isle, Loiron et Saint-Berthevin, avec extension sur la commune de Changé	Argentré, Bonchamp-les-Laval, La Chapelle Anthenaïse, Louverné, Louvigné et Soulgé-sur-Ouette, avec extension sur Bazougers, Changé et Laval.
Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 1,39 ha à 2,85 ha.	Passe de 1,46 ha à 4,03 ha.

Surface moyenne de l'îlot d'exploitation	Passes de 6,15 ha à 7,93 ha.	Passes de 9,70 ha à 14,40 ha.
Linéaire bocager (haies et/ou talus) : Longueur initiale, replantée, renforcée et arrachée	Initialement 437 km (hors emprise LGV) soit 85 ml/ha 22,7 km replantés (dont 9,9 km sur talus) 1,2 km renforcés 18,2 km arrachés	Initialement 351 km (hors emprise LGV) soit 78 ml/ha 12,0 km replantés, toutes sur talus ⁵ 10,8 km arrachés
Arbres isolés	13 arbres isolés arrachés Plantation de 18 baliveaux ⁶	4 arbres isolés arrachés Plantation de 4 baliveaux ⁷
Boisements	Défrichage de 3 671 m ² (voir ⁸) Reboisement de 15 980 m ² .	Pas de suppression identifiée, mais « nettoyage » de 2 640 m ² de chemins existants
Voiries remises en culture ou reconstruites	Création ou amélioration de 5 485 m de chemins ⁹ Remise en culture de 1 135 m de chemins	Création ou amélioration de 1808 m de chemin ¹⁰ Remise en culture de 2 273 m de chemins ¹¹
Ruisseaux, fossés et travaux hydrauliques	Busage de 540 m de fossés ¹² Création de 720 m de fossés Curage de 680 m de fossés Comblement de 845 m de fossés Création de 7 (9 dans le projet de dossier d'enquête publique) accès busés sur fossés Création de 2 passerelles agricoles sur le ruisseau des Rochettes et d'une passerelle piétonne sur un affluent du ruisseau de la Paillardière	Busage de 235 m de fossés Création de 593 m de fossés ¹³ Curage de 395 m de fossés. Création de 6 passages busés sur fossés et de 6 ponts pour franchissement de cours d'eau ¹⁴

⁵ Cependant, le tableau présenté en page 157 du tome 1 de l'étude d'impact mentionne 10,2 km de haies plantées sur talus et 818 m de haies plantées à plat.

⁶ Toutefois, l'étude d'impact (page 158 du tome 1) mentionne 12 arbres isolés à arracher. Par ailleurs, le projet de dossier d'enquête publique ne mentionne pas le financement des 12 plantations mentionnées.

⁷ Toutefois, l'étude d'impact mentionne la plantation de 18 baliveaux en page 150 du tome 1 – mention qui semble erronée. Le projet de dossier d'enquête publique ne mentionne pas le financement des arbres à planter.

⁸ Le projet de dossier d'enquête publique présente le financement de 1 560 m².

⁹ Toutefois, le projet de dossier d'enquête publique présente le financement de 5 590 m de chemins à créer ou à réaménager.

¹⁰ Toutefois, le projet de dossier d'enquête publique présente le financement de 981 m de « création de voiries ».

¹¹ Toutefois, le projet de dossier d'enquête publique ne mentionne pas de financement pour ce type de travaux.

¹² Toutefois, le projet de dossier d'enquête publique prévoit le financement de 205 m de fossés à buser et de 375 m de drain à poser.

¹³ Toutefois, le projet de dossier d'enquête publique prévoit le financement de 750 m de créations de fossés.

¹⁴ Toutefois, le projet de dossier d'enquête publique prévoit le financement de 4 ponts cadre et de 11 « entrées de parcelles », et l'étude d'impact mentionne en certains endroits la création de 5 passages busés.

Aménagement des sols	Apport de terre végétale sur 0,6 ha ¹⁵ et pose de clôture.	Apport de terre végétale sur 2 ha (le projet de dossier d'enquête publique prévoit le financement d'un apport de 775 m ³) et pose de clôtures ¹⁶
Coût des travaux connexes	Les montants sont donnés TTC + 15% aléas : 882 k€, soit 164 € TTC / ha aménagé	Les montants sont donnés HT + 10% imprévus : 550 k€, soit 117 €/ha aménagé (146 € TTC / ha aménagé)

Des écarts entre les travaux prévus dans les études d'impact et les projets de dossier d'enquête publique peuvent s'expliquer dans une certaine mesure par le caractère par nature évolutif d'un projet d'aménagement foncier, qui n'est définitivement arrêté qu'après l'enquête publique.

Toutefois, le nombre et l'importance de ces écarts sont significatifs. L'Ae rappelle qu'il serait nécessaire de reprendre le processus d'évaluation environnementale si les projets étaient substantiellement différents entre ceux dont les impacts sont étudiés dans les études d'impact et ceux arrêtés à l'issue des enquêtes publiques.

L'Ae recommande de :

- *mettre en concordance les définitions des projets dans les différents documents mis à l'enquête publique,*
- *le cas échéant, compléter l'évaluation des impacts et des mesures environnementales avec les travaux qui n'auraient pas été pris en compte dans les études d'impact.*

1.3 Les procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impact¹⁷.

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement¹⁸, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent¹⁹ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000²⁰. Elles comportent les éléments prévus par la réglementation et concluent, pour les deux lots, à l'absence d'incidences significatives.

Les dossiers citent les rubriques de la « loi sur l'eau » au titre desquelles le projet doit obtenir une autorisation (article R. 214-1 du code de l'environnement). La contribution du préfet de la Mayenne à l'avis de l'Ae signale que certaines rubriques pourraient être improprement visées.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de consolider cette partie avec le concours des services de l'État.

Des procédures seront engagées ultérieurement, notamment en matière de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats²¹.

¹⁵ Toutefois, le projet de dossier d'enquête publique prévoit le financement du régalage de 1 970 m³ sur 1 410 m².

¹⁶ Étaler 775 m³ sur 2 ha équivaut à créer une couche de 3,8 cm, ce qui semble particulièrement faible.

¹⁷ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁸ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁹ Code de l'environnement, article R. 414-22.

²⁰ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae souligne que les dossiers dont elle a été saisie ne comportaient pas l'ensemble des pièces mises à l'enquête publique (e.g. : les futurs procès verbaux d'aménagement, les dossiers de modification de voirie, les dossiers de modification de circonscription territoriale, les dossiers de soutles en agriculture biologique...). En conséquence, les enjeux identifiés et le présent avis ne portent pas sur ces pièces du dossier de l'enquête publique.

Un avis unique pour l'ensemble des projets concourant au programme

Dès lors que les CIAF en ont adopté le principe, les projets d'AFAF représentent une conséquence directe et incontournable de la LGV Bretagne – Pays de la Loire. Ils constituent donc un programme d'ensemble avec celle-ci, dont les impacts doivent être appréciés.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les territoires d'études se situent de part et d'autre de l'agglomération de Laval. Les parties nord du lot B et ouest du lot D correspondent à un relief assez marqué. Les cours d'eau, tels que le Vicoin ou le ruisseau du Quartier, dessinent des vallées relativement encaissées. Le sud du lot B et l'est du lot D présentent un relief de collines arrondies séparées par des vallées peu accentuées, telles que les vallées des ruisseaux des Rochettes, de Machefrière, ou des Attelées.

La densité et la qualité de la trame bocagère varient assez nettement d'un endroit à l'autre. Elle est en moyenne relativement bien conservée avec une densité de l'ordre de 80 ml/ha. Il existe de nombreuses exploitations agricoles de production laitière, porcine et avicole, avec une légère surreprésentation de l'élevage équin.

Étant donné les enjeux liés à la qualité des eaux, aux ruissellements, aux connexions écologiques, et à la qualité du paysage, le maintien ou la reconstitution, selon les endroits, d'un maillage bocager fonctionnel constituent les enjeux environnementaux principaux des territoires concernés.

L'existence d'une pollution chronique aux nitrates a conduit au classement en zone vulnérable de l'ensemble du département et induit l'application du quatrième programme d'action pour la mise en œuvre de la directive nitrates, que l'Ae recommande de mieux décrire dans les dossiers présentés.

2 L'analyse des études d'impact

2.1 Appréciation générale sur les études d'impact

2.1.1 Remarques formelles

D'une manière générale, les études d'impact sont bien structurées et illustrées de manière appropriée. Toutefois, de nombreuses imperfections matérielles émaillent les documents remis à l'Ae : des illustrations sont annoncées mais s'avèrent absentes²¹, et comme déjà signalé plus haut, la description des travaux connexes varie nettement d'une partie à l'autre des dossiers.

²¹ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

²² À titre d'exemple : lot B, tome 1 de l'étude d'impact, pages 36, 46, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 58, 60, 61, 62...

L'étude d'impact du lot D mentionne un impact des travaux connexes sur 0,07 ha de zones humides. Ce même impact est évalué à 0,3 ha dans l'étude de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE). De plus, lors de la visite des rapporteurs, il a été indiqué oralement que ces travaux pourraient ne pas être réalisés, ce qui supprimerait l'impact. Une même incohérence des chiffres est présente dans l'étude d'impact du lot B.

L'Ae recommande de procéder à une relecture attentive des documents pour les expurger des erreurs matérielles qui subsistent et pour mettre en cohérence et actualiser les chiffres présentés dans les différentes pièces des dossiers.

Les dossiers comportent de nombreuses cartes présentant les parcellaires avant et après les AFAF, les exploitations, les travaux connexes, le schéma directeur de l'environnement, le bilan environnemental... Certaines de ces cartes n'ont pas de titre, pas de légende, pas d'échelle. Les choix de sémiologie graphique sont parfois inadaptés²³.

L'Ae recommande d'améliorer les représentations cartographiques présentées.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme

Les projets présentés font partie avec la LGV d'un programme d'ensemble. 17 AFAF sont ainsi ordonnées sur 50 000 ha le long des 182 km de la LGV. Le coût global du programme des 6 AFAF de la Mayenne est estimé à 15,715 M€.

Département	Périmètre d'AFAF						
Ille et Vilaine	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	TOTAL
Surface (ha)	3 610	1 364	1 311	1 434	1 809	2 640	12 168 ha
Mayenne	Lot A	Lot B	Lot C	Lot D	Lot E	Lot F	TOTAL
Surface (ha)	2 138	5 376	2 140	4 736	3 210	3 083	20 683 ha
Linéaire LGV	7 km	18,1 km	10,1 km	17,6 km	11,3 km	9,3 km	73 km
Emprises LGV	85 ha	220 ha	150 ha	170 ha	120 ha	110 ha	865 ha
Réserves SAFER	130 ha	370 ha	130 ha	300 ha	225 ha	170 ha	1 330 ha
Sarthe	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	-	TOTAL
Surface (ha)	7 224	2 362	1 300	2 712	3 473	-	17 071 ha
TOTAL							49 922 ha

Tableau récapitulatif des 17 AFAF résultant de la LGV Bretagne - Pays de la Loire (source : études d'impact)

Les études d'impact donnent une appréciation des impacts des six AFAF de la Mayenne et une brève analyse des relations entre le périmètre de chaque projet et ceux des AFAF voisins.

La définition des projets prend en compte la coupure créée par la nouvelle LGV, en traitant différemment la trame bocagère à proximité de la voie et en s'éloignant, et en tenant compte des rétablissements prévus dans le projet de LGV.

Les dossiers précisent que des réunions de coordination entre le conseil général, maître d'ouvrage des AFAF, et Eiffage Rail Express, maître d'ouvrage de la LGV, ont été réalisées pour rechercher une complémentarité ou une synergie entre les mesures compensatoires de la LGV et celles des AFAF, ainsi que dans les travaux de voirie.

2.1.3 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Les dossiers expliquent la démarche retenue pour l'élaboration itérative du projet et pour la prise en compte des contraintes et des souhaits des parties prenantes. Quelques exemples illustrent les situations où le choix a

²³ Par exemple, les cartes présentant le bilan environnemental représentent l'arasement de haies par un trait de couleur verte, tout comme la création de fossés.

été fait de réduire les travaux prévus entre l'avant-projet et le projet. Il serait utile pour la compréhension du public que les raisons spécifiques de ces évolutions soient précisées à titre d'illustration.

Étant donnée la particularité de l'élaboration d'un AFAP, cette démarche peut convenir pour décrire et justifier les choix des variantes réalisés dans un tel cadre. Toutefois, seul le principe de la démarche d'ensemble est présenté, sans que les justifications (notamment environnementales) des choix arrêtés à chaque étape principale soient exposées.

Ainsi par exemple, le choix des périmètres des AFAP n'est pas justifié à partir des enjeux environnementaux tels qu'ils sont identifiés dans les études d'aménagement.

L'Ae recommande de compléter la présentation des variantes par l'exposé des raisons environnementales des choix réalisés aux étapes principales d'élaboration des AFAP.

2.1.4 Les mesures de suivi

Les études d'impact comportent un tableau récapitulatif des impacts du projet, les mesures qui seront prises et leur suivi. Cette présentation d'ensemble est très utile pour le lecteur.

Les mesures prévues sont classiques pour ce type de projets : précautions usuelles pour l'organisation du chantier (information, visites de chantier...), validation des emplacements des nouvelles plantations...

Le maître d'ouvrage prévoit un bilan et un suivi périodique des travaux réalisés. Concernant les zones humides, il est prévu de mesurer la fonctionnalité des milieux restaurés (biologique, hydraulique, fonction épuratrice) tous les cinq ans.

Certains éléments ont déjà été classés par le préfet en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ou par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme. Ces dispositions sont rappelées par les études d'impact, car elles peuvent servir à protéger les éléments à enjeux qui risqueraient de disparaître après les AFAP. Il n'est cependant pas fait mention des intentions éventuelles de classements d'éléments identifiés comme structurants ou à enjeux dans le cadre de cet AFAP.

L'Ae recommande de compléter cette partie en identifiant et en cartographiant les haies structurantes les plus importantes résultant des aménagements que les pouvoirs publics devraient classer à l'issue des AFAP. Elle recommande de faire état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions des communes²⁴ ou du préfet relatives à la protection des éléments structurants du bocage ou à enjeux écologiques à l'issue des travaux connexes.

2.1.5 Les méthodes utilisées

Les études d'impact présentent clairement les méthodes utilisées et leurs limites. Les hypothèses et divers critères quantitatifs comme qualitatifs utilisés pour évaluer l'environnement sont bien présentés, ce qui permet au lecteur de comprendre les hiérarchisations effectuées dans les études.

Cette partie n'appelle pas d'observation de l'Ae.

2.2 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

2.2.1 Les prescriptions environnementales et leur interprétation

Comme mentionné plus haut, les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales à respecter dans chaque projet prévoient que la densité bocagère à l'issue des travaux connexes doit être au moins équivalente à celle qui a été recensée dans l'étude d'aménagement.

²⁴ La préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires) et la chambre d'agriculture ont publié un guide méthodologique permettant la prise en compte du bocage dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) intitulé « Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU ».

Si ces arrêtés comportent de nombreuses dispositions à respecter, ils prévoient toutefois une possibilité de dérogation générale qui amoindrit d'autant leur caractère prescripteur.

Les arrêtés préfectoraux disposent qu'un bilan des réalisations et de la prise en compte des prescriptions environnementales devra être réalisé par les CIAF.

Ils précisent que les compensations doivent présenter, selon les cas, « *une fonction hydraulique équivalente* » ou être « *à rôle équivalent* » et qu'elles seront localisées sur le même bassin versant (cette clause est une simple recommandation pour certains éléments).

Par exemple, le taux de remplacement des haies arrachées permet d'afficher le maintien de la densité bocagère mais il ne saurait suffire à garantir une compensation effective de l'ensemble des services écologiques rendus par les haies anciennes. Dans ce contexte, la qualité de la reprise des nouvelles plantations, et donc leur suivi, est un élément déterminant de la réussite de l'opération.

Sans méconnaître la difficulté à démontrer l'équivalence du rôle d'une nouvelle plantation bocagère par rapport à une ancienne, l'Ae recommande de fournir les éléments justifiant le respect des arrêtés sur ce point.

Les arrêtés précisent qu'en cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, la CIAF doit présenter une demande de dérogation au préfet, accompagnée de propositions de mesures compensatoires adaptées. Dans ce cas, et s'agissant de dérogation à la règle générale, il apparaît donc que ces compensations ne se substituent pas à la reconstitution dont le taux est fixé par les arrêtés (voir tableau supra), mais s'ajoutent. Or aucune compensation supplémentaire n'est spécifiquement identifiée dans les dossiers.

Ainsi, le taux minimal et la nature des compensations à respecter seront fixés au cas par cas par le préfet. Il semblerait cohérent que les taux retenus dans ce cas soient supérieurs à ceux applicables hors dérogation.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser la nature et la quantité des compensations prévues en cas de dérogation.

2.2.2 La faune et la flore

Les inventaires réalisés en 2008 et en 2012 ont permis de répertorier des espèces faunistiques et floristiques remarquables. Ils ont été l'objet d'inventaires complémentaires réalisés au printemps et à l'été 2013.

L'Ae recommande de compléter les dossiers mis à l'enquête publique avec les inventaires complémentaires sur les espèces protégées réalisés au printemps et à l'été 2013.

Parmi les dérogations envisagées, les travaux connexes prévus à La Brunerie (commune de Le Genest-Saint-Isle) affectent des haies classées comme éléments remarquables du paysage. Il s'agit en effet d'un secteur où la trame bocagère est particulièrement préservée.

Les travaux envisagés visent à faciliter l'accès par les engins agricoles à des prairies de petite taille bordées de haies. Ces travaux conduiraient à altérer un chemin creux, son profil, ses caractéristiques hydrauliques, les haies qui le bordent ainsi que leurs cortèges floristiques et faunistiques. À terme, le risque de retournement de prairies et, de manière consécutive, de suppression des haies entourant les prairies voisines, semble élevé.

Afin de préserver le bocage remarquable protégé de La Brunerie, l'Ae recommande de rechercher une solution permettant d'éviter les impacts à cet endroit.

En raison des mouvements de terre prévus, l'impact du projet sur la dispersion d'espèces exotiques envahissantes est évalué à un niveau « moyen ». La mesure d'évitement prévue consiste à connaître l'origine de la terre végétale avant la réalisation des travaux. En cas de doute, la terre concernée ne sera pas utilisée.

2.2.3 Les eaux et les zones humides

Les zones humides

Les inventaires des zones humides ont été réalisés en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009, qui précise leurs critères de définition et de délimitation, grâce à l'existence d'un recensement réalisé exhaustivement sur le département à partir de critères pédologiques et phytosociologiques.

Les prescriptions environnementales interdisent de réaliser des travaux dans les zones humides d'intérêt patrimonial, qui doivent être intégralement conservées. Dans les autres zones humides, seuls les travaux visant à permettre la desserte de la parcelle, le franchissement de cours d'eau et la création ou le rétablissement de chemins de randonnée peuvent être envisagés. Si de tels travaux sont nécessaires, la CIAF doit intégrer des mesures compensatoires établies en accord avec les services de l'État.

L'Ae rappelle que le SDAGE impose de reconstituer à un taux de 200 % des zones humides détruites lorsqu'il n'est pas possible d'éviter leur disparition²⁵, et recommande dans ce cas, d'en expliquer les raisons.

2.2.4 Les impacts sur les activités agricoles

Le mécanisme des échanges de parcelles pouvant entraîner la perturbation des plans d'épandage existants, une conséquence indirecte des AFAF sera l'élaboration de nouveaux plans d'épandage.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits des projets sur les eaux, via les modifications des plans d'épandages. Elle recommande d'inclure dans le dispositif de suivi la mise à jour des plans d'épandage et la vérification de leur conformité avec les objectifs fixés, notamment pour la qualité des eaux.

2.3 Les résumés non techniques

Les résumés non techniques présentent les mêmes qualités et défauts que les études d'impact.

Concernant les « espèces invasives », les résumés non techniques reprennent l'information présentée dans les études d'impact (impact « moyen » du projet), mais mentionnent aussi un impact « nul » (lot B) ou « faible » (lot D) des « espèces envahissantes ». Il conviendrait de mettre en cohérence ces informations.

L'Ae recommande de relire et mettre en cohérence les résumés non techniques, et de les adapter pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

²⁵ Disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »